

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023 (LE PLAN) D'HYDRO-QUÉBEC  
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR)**

---

**1. Référence :** Pièce C-ROÉÉ-0040, p. 22.

**Préambule :**

*« Par ailleurs, le ROÉÉ souligne que la valorisation des attributs environnementaux est seulement envisageable dans la mesure où les certificats sont accessibles uniquement aux projets de production véritablement renouvelables tel que vérifiés selon des critères des plus rigoureux. De l'avis du ROÉÉ, ce n'est pas tous les projets d'éoliennes ou d'autres types de production dits renouvelables qui sont environnementalement valables. » [nous soulignons]*

**Demande :**

1.1 Veuillez élaborer sur ce que le ROÉÉ considère comme des « *projets de production véritablement renouvelables tel que vérifiés selon des critères des plus rigoureux* ».

**2. Référence :** Pièce C-ROÉÉ-0040, p. 22.

**Préambule :**

*« Enfin, le ROÉÉ est d'avis que le Distributeur devrait prioriser la vente de certificats d'énergie renouvelable où il existe un marché naturel pour ce produit, c'est-à-dire aux entreprises et institutions gouvernementales qui peuvent bénéficier de leur utilisation dans le cadre de la certification de bâtiments LEED ou de leur politique d'approvisionnement. » [nous soulignons]*

**Demande :**

2.1 Veuillez préciser où se situe ce « *marché naturel* ».